



Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc

Réaménagement du diffuseur n°19 sur l'A40

Recours gracieux suite à l'avis de l'Autorité Environnementale

Commune de Cluses (74)

Demande de recours gracieux suite au dépôt de la demande d'examen au cas par cas pour le réaménagement du diffuseur n°19 sur l'A40 sur la commune de Cluses

Février 2023



17 cours Charlemagne
69002 LYON
Tél. : 09 74 97 09 61
www.ameten.fr

Objet de la demande

L'avis de l'autorité environnementale n°2022-ARA-KKP-4146 suite au dépôt de la demande d'examen au cas par cas pour le réaménagement du diffuseur n°19 sur l'A40 conclut que :

- « au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du diffuseur n° 19 sur l'A40 situé sur la commune de Cluses est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - la définition des dispositions nécessaires à la préservation de la ressource en eau en phase travaux (terrassements) et en phase exploitation (système d'assainissement des eaux de ruissellement des plates-formes). »

ATMB maître d'ouvrage du projet, souhaite apporter des précisions sur cet aspect et forme un recours gracieux à cette décision.

Rappel du contexte - captage AEP

Le site d'étude est directement concerné par le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Jumel », dont le point captant est à 770 m à l'ouest. Il s'agit d'un enjeu important notamment en termes de gestion des eaux pluviales et conduite des travaux pour le projet.

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté n°222-2007 complétant et modifiant l'arrêté de DUP n°167/2007 du 7 mai 2007.

Ce périmètre de protection rapproché induit notamment l'interdiction pour :

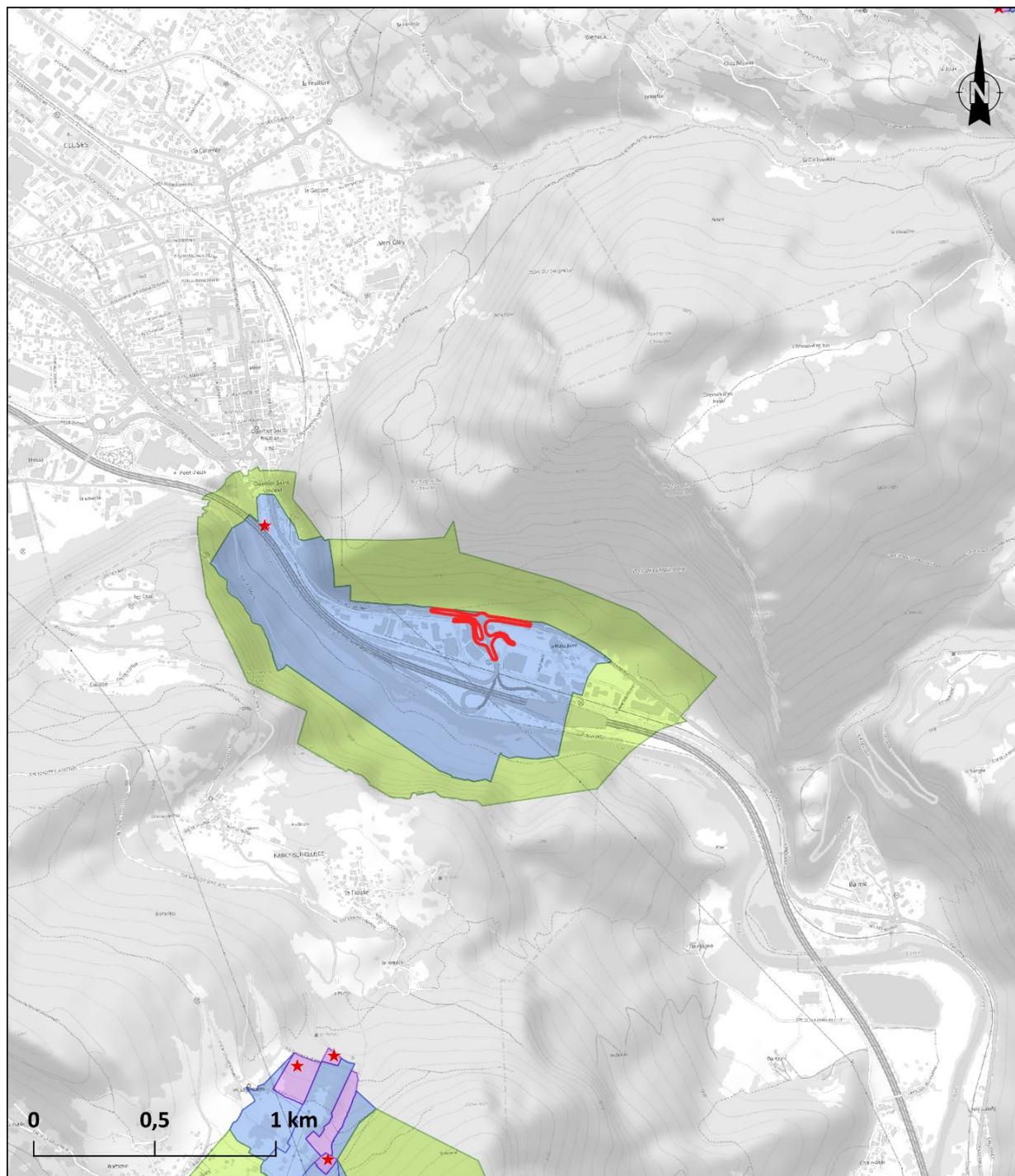
- les nouvelles installations classées présentant un risque pour la qualité des eaux souterraines ;
- les constructions nouvelles non raccordées à un réseau d'assainissement collectif ;
- les excavations du sol et du sous-sol (...) pouvant rompre le toit argileux de l'aquifère ;
- le stockage à même le sol ou le rejet de substances susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;
- les dépôts d'ordures et d'immondices.

De plus :

- le stockage des ferrailles de la société PORTIGLIATI devra se faire sur des aires bétonnées étanches et les eaux de ruissellements seront rejetées par cunettes étanches, après traitement éventuel, dans l'Arve ;
- les eaux de ruissellement des chaussées, qui ne sont pas encore rejetées dans l'Arve, devront être évacuées par canalisation étanche, hors de la zone de protection. Les exploitants des voiries concernées devront étudier les solutions techniques de mise en œuvre de cette disposition ;
- l'utilisation de pesticides et herbicides devra être modérée ;

Recours gracieux

- l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif et la conformité des branchements devront être vérifiés.



Légende

-  Zone d'étude
-  Périmètre de protection éloigné actif
-  Captage AEP actif
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché actif

Sources : ARS, IGN ▫ Réalisation : Améten



Figure 1 : Périmètre de protection de captages d'eau potable

Mesures prises en phase chantier

En phase chantier, une vigilance accrue et des mesures de chantier seront apportées quant aux risques de pollution des eaux souterraines, des eaux superficielles et des sols.

Elles comprennent notamment :

- Interdiction de stockage de produits polluants et des petits outillages thermiques à même le sol pendant la journée (ils devront être disposés sur un support étanche avec une capacité de rétention au moins équivalente à leur contenu). En fin de journée, tous les outillages et contenants de produits polluants sont stockés sur rétention protégés des intempéries (sur rétention dans des containers ou dispositifs type SECATOL) ;
- Cuve de stockage des carburants avec paroi double-peau, système pull-push et sur zone imperméabilisée ;
- Stockage éloignée des fouilles et des fossés d'assainissement ;
- Ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme imperméabilisée prévue à cet effet ;
- Procédure particulière de gestion des pollutions accidentelles en phase chantier (gestion de l'incident, information, récupération, évacuation et traitement de la pollution) ;
- Présence de kits anti-pollution (kit d'absorption de capacité égale au plus gros réservoir) dans les engins ou ateliers et formation du personnel intervenant à l'utilisation des kits ;
- Interdiction de pompage et rejet dans la nappe ;
- Collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement du chantier, dirigées vers un dispositif de décantation provisoire, avant un rejet au collecteur relié à l'Arve. Une vanne à pelle guillotine sera positionnée en amont du rejet au collecteur, et permettra de confiner les pollutions accidentelles ;
- Interdiction de dépôts sauvages de déchets de tous types (organiques, chimiques...) y compris les déchets inertes : des bennes de tri prévues à cet effet seront installées. Les bennes DIB devront être couvertes, pour éviter toute dispersion par le vent des matériaux les plus légers (plastiques...). Pour les déchets dangereux, le stockage sera fait en fûts ou bacs étanches ;



Système de rétention – Photo Céline BRAJON, AMETEN



Vanne guillotine - Photo Céline BRAJON AMETEN, chantier ATMB

Recours gracieux

- Utilisation d'engins homologués et en bon état ;
- Interdiction de nettoyage des engins ou du matériel sur le chantier. Ceux-ci sont effectués dans les ateliers et installations prévus à cet effet aux sièges des entreprises ;
- Seul le lavage des goulottes des toupies béton est autorisé sur le chantier (le lavage des toupies se fait à la centrale), avec un dispositif de récupération (par exemple : big-bag pour récupération des gros éléments sur système de rétention). Les eaux sont neutralisées avant rejet ou pompées et évacuées vers la centrale ;
- Information et sensibilisation du personnel de chantier sur la vulnérabilité des eaux superficielles, souterraines et des sols, ainsi que sur les mesures préventives à respecter y compris la procédure à suivre en cas de déversement accidentel (information, intervention, évacuation) ;
- Installation de la base vie, incluant les sanitaires, raccordée au réseau d'eaux usées ou assainissement autonome validé par le SPANC ou cuve étanche vidangée régulièrement ;
- Base vie sur une surface imperméable aménagée à cet effet.

Les mesures réglementaires et prescriptions spécifiques seront traduites dans le cadre d'une NRE (Notice de Respect de l'Environnement) rédigée par le MOE dans le cadre de la consultation (annexe du DCE). La ou les entreprises désignées rédigeront à leur tour un PRE (Plan de Respect de l'Environnement) sur la base de la NRE et des méthodes de travaux retenues.

Au-delà des mesures, un management environnemental sera mis en place dès la phase de consultation et pendant toute la phase de réalisation des travaux.

Un contrôle externe environnement sera mené par le MOA, en lien avec le contrôle général effectué par le MOE et les interlocuteurs environnement des entreprises, auront en charge l'organisation, la mise en application et le contrôle des mesures de prévention en phase chantier. La société ATMB fera appliquer des pénalités financières en cas de manquement au respect des préconisations environnementales.

Les eaux des plateformes travaux seront récoltées au moyen de fossés le long des zones travaux. Les traversées de voiries seront gérées au moyen de collecteurs PEHD provisoires. Les eaux seront ensuite filtrées en amont de leur rejet dans le Ø1200 existant longeant la RD1205.

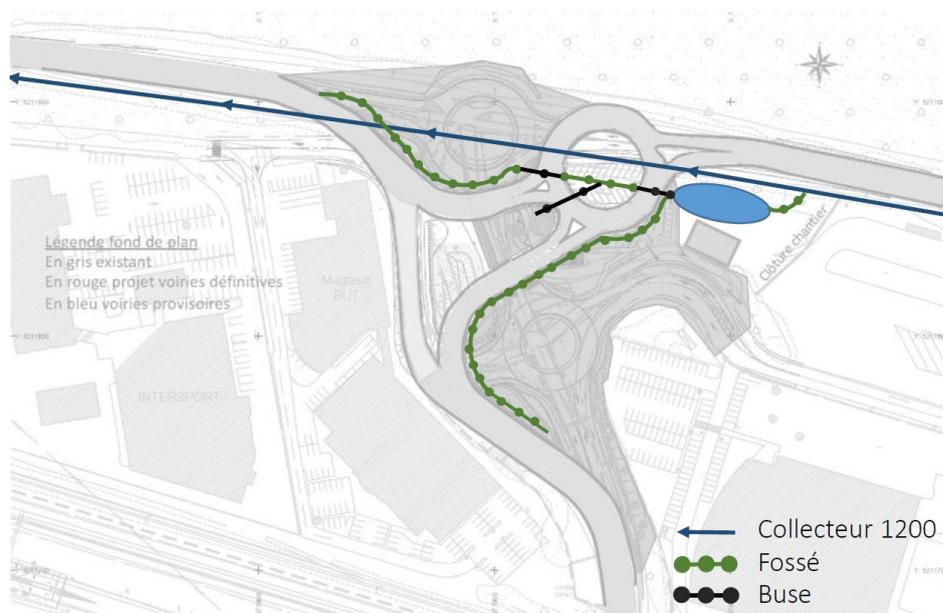


Figure 2 : Gestion des eaux phase travaux 1



Figure 3 : Gestion des eaux phase travaux 2

Le projet en phase exploitation

La phase de terrassement de ce projet va entraîner de faibles mouvements de terres, avec peu de déblais. Les seuls déblais identifiés correspondent aux bassins de gestion des eaux pluviales, ce qui est considéré comme négligeable.

Il est prévu que l'ensemble des voiries comprenne une couche imperméabilisée, ne permettant pas aux éventuelles pollutions de s'infiltrer. Un réseau d'assainissement étanche sera mis en place sur le projet.

À ce jour, les eaux de ruissellements sont rejetées dans un collecteur existant $\varnothing 1200$ longeant la RD1205 et se rejetant directement dans l'Arve.

Recours gracieux

Trois réseaux distincts seront mis en place, gérés respectivement par ATMB, La commune de Cluses, le CD74. Chacun de ces réseaux disposera de son propre bassin multifonction permettant la rétention des eaux ainsi que l'abattement des pollutions.

Ces bassins seront étanches, disposeront d'une cloison siphonoïde ainsi que d'un orifice de fuite permettant de réguler les débits rejetés, sans dépasser les seuils. L'exutoire de l'ensemble de ces bassins sera le collecteur Ø1200 existant.

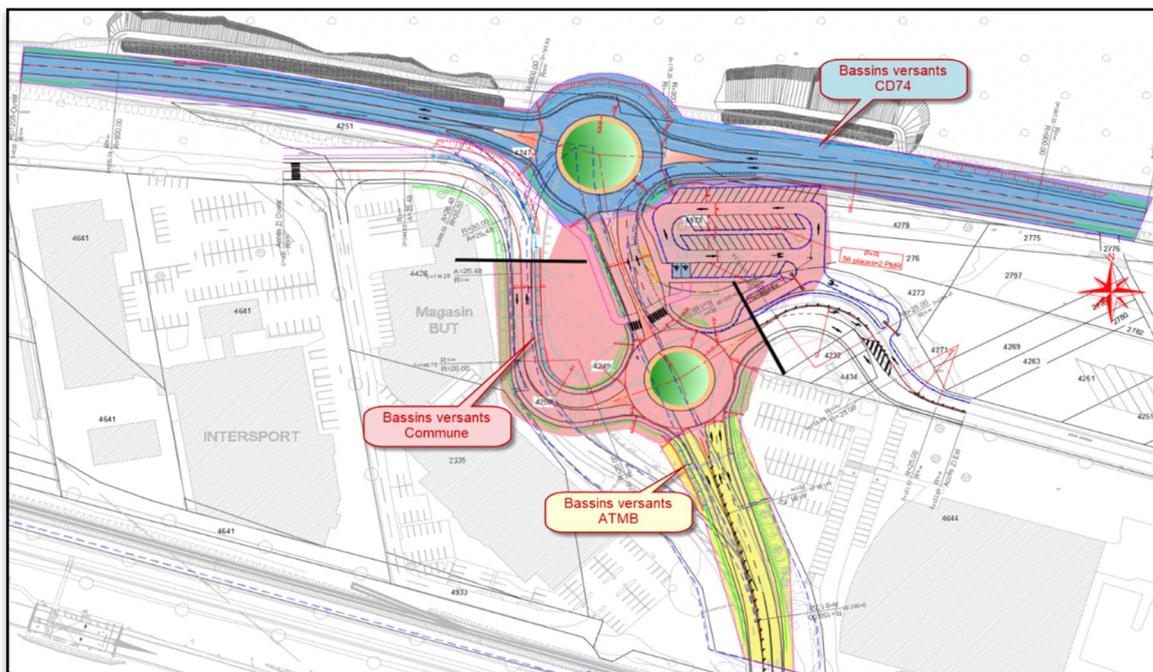


Figure 4 : Délimitation des bassins versants hydrauliques de chaque acteur

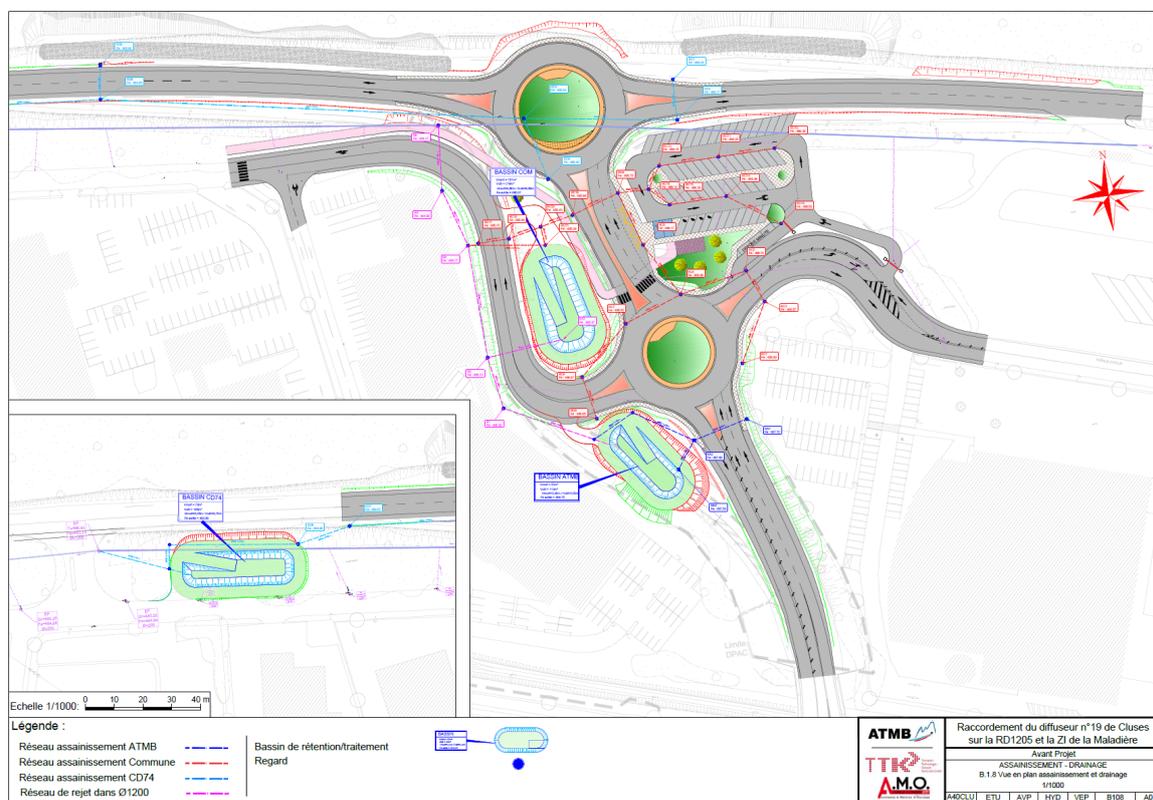


Figure 5 : Principe d'assainissement

Recours gracieux

Procédures à venir

L'ensemble des mesures prises en phase chantier et exploitation sera précisé lors du dépôt du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou du porter à connaissance, et partagé avec les services en charge de la police de l'eau et l'ARS.